

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25-318-1923 accordant au Sieur Abdou Borhi, la concession en toute propriété du lot de terrain sis au village de Bender-Salam et immatricule au livre foncier de la Colonie sous le n° 38.

n° 25-318-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 mai 1923

Numéro JO
n° 318 du 31/05/1923

Date du numéro
31 mai 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, Officier de la Légion d'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu décret du 19 mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte Française des Somalis : Vu l'arrêté du 9 avril 1921 [accordant au Sieur Abdou Borhi la concession provisoire d'un lot de terrain situé au village de Bander-salam: Vu la demande de concession définitive formulée par le Sieur Abdou Borhi. le 92 mai 1923: Considérant que les conditions imposées par l'arrêté du 9 avril 1921 sus-visé, ont été remplies par le concessionnaire qui a justifié également de immatriculation de son immeuble au livre foncier de la Colonie sous le n° 38 : Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement : Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

Il est fait concession définitive en toute propriété au Sieur Abdou Borhi, pointeur à la Compagnie de l'Afrique Orientale, du lot de terrain situé au village de Bender-Salam et inscrit au livre foncier de la Côte Française des Somalis sous le n° 38, Art.2 _ Le concessionnaire S'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sur le régime foncier de la Colonie, Art. 3 — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications de tiers. Art.4 — Les formalités d'enregistrement et d'inscription du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire au bureau de l'enregistrement et de la conservation de la propriété foncière dans Le délai d'un mois à dater de sa notification, Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.